

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DJS 179 Approbation du principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Les Amandiers (20e) et du centre d'animation et d'hébergement Louis Lumière (20e).

Mme Isabelle GACHET, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le vote du Conseil du 20e arrondissement, en date du 5 décembre 2013, décidant du mode de gestion déléguée pour le centre d'animation Les Amandiers (20e) et du centre d'animation et d'hébergement Louis Lumière (20e) ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu l'avis du 9 janvier 2014 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article 5 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Les Amandiers (20e) et du centre d'animation et d'hébergement Louis Lumière (20e);

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 30 janvier 2014;

Sur le rapport présenté par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Les Amandiers (20e) et du centre d'animation et d'hébergement Louis Lumière (20e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à engager, sur la base du rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et joint à la présente délibération, la procédure de consultation et également à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.